

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25/06/2018

Présents : M. M. Dombret, Bourgmestre;
MM. D. Servais, D. Lerusse et F. Caprasse Echevins;
Mmes. L. Delathuy, Conseillère communale
Mmes. C. Wollseifen, M. Kinnart, A. Cardyn, M. Bollinne J. Pirson;
MM. Y. Fallais et Ph. Vanesse Conseillers ;
Mme. L. COLLIN, Directrice Générale, secrétaire

Excusé: M. C. Linsmeau, Conseiller communal;

Le Conseil communal,

La Présidente demande l'ajout d'un point supplémentaire concernant la démission des administrateurs au 30 juin 2018 de l'ASBL ADL-Berloz-Donceel-Faimes-Geer, de l'ASBL complexe sportif de Geer et l'ASBL la Pouponnière et la proposition de nouveaux administrateurs.

Après le vote à l'unanimité, le point est ajouté.

Objet : ASBL ADL-Berloz-Donceel-Faimes-Geer – ASBL Complexe sportif et ASBL la Pouponnière – démission des administrateurs au 30 juin 2018 et proposition de nouveaux administrateurs

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la Circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux du 18 avril 2018 relative à la mise en application des mesures dudit décret, lequel entre en vigueur partiellement le 24 mai 2018 ;

Attendu que la Commune de Geer est membre de l'ASBL ADL-Berloz-Donceel-Faimes-Geer, qu'il s'agit d'une ASBL pluricommunale ;

Attendu que la Commune de Geer est membre de l'ASBL Complexe sportif, qu'il s'agit d'une ASBL communale;

Attendu que la Commune de Geer est membre de l'ASBL la Pouponnière, qu'il s'agit d'une ASBL communale;

Attendu que la Commune de Geer dispose de deux administrateurs représentant le Conseil communal, au sein de l'ASBL ADL-Berloz-Donceel-Faimes-Geer, à savoir Madame Liliane Delathuy et Monsieur Michel Dombret, ainsi que de deux représentants des acteurs locaux, à savoir Madame Anne Doguet et Monsieur Etienne Morue ;

Considérant que le décret impose le renouvellement de l'ensemble des mandats au sein du conseil d'administration des ASBL communales et pluricommunales, au plus tard le 30 juin 2018 ;

Vu le courrier électronique du 1^{er} juin 2018 par laquelle Madame Florence Goblet invite les conseils communaux partenaires à lui faire parvenir des propositions d'administrateurs les représentant en vue de l'assemblée générale de l'ADL prévue le 26 juin 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de se conformer dans l'urgence aux dispositions décrétales ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'acter la démission d'office des administrateurs de la Commune de Geer au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL « ADL Berloz-Donceel-Faimes-Geer » à la date ultime du 30 juin 2018.

Article 2 : D'acter la démission d'office des administrateurs de la Commune de Geer au sein de l'ASBL « Complexe Sportif de Geer » à la date ultime du 30 juin 2018.

Article 3 : D'acter la démission d'office des représentants de la Commune de Geer au sein de l'ASBL « la Pouponnière » à la date ultime du 30 juin 2018.

Article 4 : De proposer la désignation comme administrateurs représentant la Commune de Geer les personnes suivantes au sein de l'ASBL « ADL Berloz-Donceel-Faimes-Geer »:

- Madame Liliane Delathuy et Monsieur Michel Dombret, représentant le Conseil communal de Geer,
- Madame Anne Doguet et Monsieur Etienne Morue, représentant les acteurs locaux de Geer.

Article 5 : De proposer la désignation comme administrateurs représentant la Commune de Geer les personnes suivantes au sein de l'asbl Complexe Sportif:

- Monsieur Michel Dombret, Bourgmestre, rue de Villereau, 10 – 4250 Geer
- Monsieur Didier Lerusse, Echevin, Impasse Delens, 2 – 4250 Geer.
- Madame Joëlle Pirson, Conseillère Communale, rue Jean-Baptiste Joannès, 32 - 4253 Geer.

Article 6 : De proposer la désignation comme administrateurs représentant la Commune de Geer les personnes suivantes au sein de l'asbl la Pouponnière:

- Madame Catherine Wollseifen, Conseillère Communale, rue du Manil, 15 - 4250 Geer.
- Madame Liliane Delathuy, Conseillère Communale, rue du Manil, 2 - 4250 Geer.
- Madame Michèle Kinnart, Conseillère Communale, rue des Peupliers, 22 - 4254 Geer.
- Madame Dominique Danthine, Conseillère du CPAS, rue du Centre, 57 à 4250 Geer
- Madame Martine Bollinne, Conseillère Communale, rue Jules Stiernet, 58 à 4252 Geer

Article 7 : La présente sera transmise à l'ASBL « ADL Berloz-Donceel-Faimes-Geer », à l'ASBL « Complexe Sportif de Geer » et à l'ASBL « la Pouponnière »

Objet 01. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04/06/2018

Le procès-verbal de la séance du 04/06/2018 est approuvé à l'unanimité.

Objet 02. Achat et renouvellement de concessions et de cellules de colombarium.

Demandeur	Cimetière	N°	Nom concession	Date de demande
Achat Mme Bellet Ginette et Mr. Vaneberg Jean Ruelle Maquet, 2 4253 Geer	Darion	1328	Bellet-Vaneberg	29/05/2018

Mr André Bollinne et Mme Nadine Breels, Rue des Peupliers, 73 à 4254 Geer	Darion	1309	Bollinne- Breels	13/06/2018
Mr Serge Bollinne, Rue des Peupliers, 48 à 4254 Geer	Darion	1308	Serge Bollinne	13/06/2018

Les demandes d'achat et de renouvellement de concession sont approuvées à l'unanimité.

Objet 03. Budget communal 2018 - Modification budgétaire n°1 - approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 24 août 2017 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux relative au Budget pour 2018 des communes de la Région wallonne ;

Vu le budget communal arrêté le 21/12/2017 et approuvé le 08/02/2018 par Collège provincial ;

Vu l'avis des membres de la commission du budget conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 02/08/1990 en date 14/06/2018.

Vu que la modification budgétaire a été transmise aux organisations syndicales et qu'aucune remarque n'a été émise ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2018 tel qu'arrêté le 21/12/2017 doivent être révisées ;

Vu l'avis de légalité demandé en date du 15/06/2018 ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 19/06/2018 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Approuve, par 9 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

Article 1er : La modification du budget ordinaire n°1 pour l'exercice 2018 de la commune et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après

Balance des recettes et des dépenses selon la présente délibération :

	RECETTE	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.515.010,81	4.647.680,71	867.330,10
Augmentation de crédit (+)	33.311,39	352.690,66	-319.379,27

Diminution de crédit (+)			0,00
Nouveau résultat	5.548.322,20	5.000.371,37	547.950,83

Article 2 : La modification du budget extraordinaire n°1 pour l'exercice 2018 de la commune et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Balance des recettes et des dépenses selon la présente délibération :

	RECETTE	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.115.299,57	3.115.299,57	0,00
Augmentation de crédit (+)	611.991,81	615.991,81	-4.000,00
Diminution de crédit (+)	- 195.000,00	-199.000,00	4.000,00
Nouveau résultat	3.532.291,38	3.532.291,38	0,00

Article 3 : La présente délibération et ses annexes seront transmises aux autorités de tutelle pour disposition.

Objet 04. Marché public – Réfection de la rue Joseph Lepage – adaptation du cahier spécial des charges - approbation;

Revu notre délibération du 04/06/2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges, 2018-06-13 CSCH CCT Qualiroutes relatif au marché "Réfection de la rue Lepage" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 217.771,70 € hors TVA ou 263.503,76 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Direction de la Planification de la Mobilité du Service Public de Wallonie, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 mai 2018, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 6 juin 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le cahier des charges 2018-06-13 CSCH CCT Qualiroutes et le montant estimé du marché "Réfection de la rue Lepage", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 217.771,70 € hors TVA ou 263.503,76 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Direction de la Planification de la Mobilité du Service Public de Wallonie, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60.

Article 6. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

Objet 05. Marché public – Réfection de la rue Champinotte - approbation des conditions et du mode de passation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/T/012-20180006 relatif au marché "Aménagement de la rue Champinotte phase 3" établi par le Service Technique Provincial;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 245.595,00 € hors TVA ou 297.169,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Direction générale opérationnelle 1 : Routes et Bâtiments, Boulevard du nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 133.523 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 juin 2018, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 4 juillet 2018 ;

DECIDE, par 10 voix pour, 2 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais)

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2018/T/012-20180006 et le montant estimé du marché "Aménagement de la rue Champinotte phase 3", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 245.595,00 € hors TVA ou 297.169,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Direction générale opérationnelle 1 : Routes et Bâtiments, Boulevard du nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60.

Article 6. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

Objet 06. Salle de la Liberté - Adaptation des prix de la convention - approbation

Revu notre délibération du 04/06/2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'administration dispose d'une nouvelle salle polyvalente ;

Considérant que la commune est régulièrement sollicitée par des citoyens geerois ou non, par diverses associations pour louer cette nouvelle salle ;

Considérant qu'il convient de définir le prix et les modalités pratiques de cette mise à disposition ;

Considérant que le fruit de cette location sera inscrit au service ordinaire du budget à l'article 124/16301;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 9 voix pour, 3 voix contre, (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

Article 1er. d'adapter les prix pour la location de mise à disposition de la salle ci-dessous.

REGLEMENT SUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LA LIBERTE

Article 1. Locaux pouvant être mis à disposition

L'Administration communale peut mettre à disposition des habitants et associations de Geer la salle communale dénommée « La Salle de la Liberté », sise Rue du Centre, 22 à Hollogne-sur-Geer.

Article 2. Redevance

Une redevance est due pour la mise à disposition couvrant l'occupation et le nettoyage (en option) de la salle communale et de ses dépendances, des associations/groupements et particuliers en vue d'organiser des banquets, divertissements et activités diverses ouvertes au public.

Le mobilier est mis gratuitement à disposition de l'occupant.

Article 3. Rétribution de base du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2018.

A partir du 1^{er} avril 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la rétribution de base, liée à l'indice santé, est fixée de la manière suivante considérant que :

- 1 Manifestation par week-end sauf dérogation du Collège.
- 2 Manifestations par mois, type souper-soirée avec DJ ou soirée seule avec DJ sauf dérogation du Collège.

<u>DESIGNATION MANIFESTATION</u>	<u>PRIX LOCATION</u>	<u>NETTOYAGE OBLIGATOIRE</u>
<u>SCOLAIRE COMMUNALE</u>	00,00 €	Assuré par le personnel
<u>ADMINISTRATION COMMUNALE</u>	00,00 €	Assuré par le personnel
<u>COMITES DE GEER (type associatif):</u> <ul style="list-style-type: none"> • Type après-midi (FOKA, sortie nature) -> max 21h • Souper (avec cuisine) avec ou sans DJ • Soirée avec scène -> max. 02h – terrasse max 22h • Spectacle • Occupation VIP seul 	150,00 € 150,00 € 150,00 € 150,00 € 50,00 €	Assuré par le locataire ou par la commune (150,00 €)
<u>CITOYEN DE GEER PRIVE :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Anniversaire • Communion • Mariage • Comité privé (ex. : souper rallye, ...) -> terrasse max. 22h • Citoyen Geerois pour cérémonie après enterrement 	350,00 € 350,00 € 350,00 € 350,00 € 100,00 €	Assuré par le locataire ou par la commune (150,00 €)
<u>PRIVE PROFESSIONNEL :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Séminaire (CBC, ...) • Pompe funèbre (Entreprise) 	500,00 € 250,00 €	150,00 € 150,00 €

Article 4. Caution

Une caution de 200 € (en liquide et sous enveloppe) pour les clés est à déposer et à récupérer lors de l'état des lieux.

Article 5. Brasseur

Le locataire sera obligé de travailler avec « La Brasserie Moureau » pour les bières, vins, cafés, softs et alcools.

La commande doit être effectuée par le locataire.

Article 6. Exonérations

Sont exonérés de la redevance, les comités d'œuvres scolaires agissant pour les écoles présentes sur le territoire de Geer.

Le Collège communal se réserve le droit d'appliquer la gratuité en fonction de la destination sociale, sur base des éléments justificatifs qui lui seront transmis.

Article 7. Modalité de paiement

La redevance est payable à la Recette ou à l'Administration communale huit jours au moins avant l'occupation de la salle, en liquide ou sur le compte de l'Administration communale :

BE25 091 000 422 482

Attention : la salle devra être restituée libre le lendemain de la manifestation pour 11h.

Article 8. Autres redevances

Le cas échéant, les organisateurs devront acquitter la redevance à la société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM) et la redevance « Rémunération équitable ».

Les organisateurs sont responsables de toutes les obligations en la matière.

Article 9. Inscription

Pour permettre la mise à disposition de la salle au plus grand nombre, les associations ou particuliers devront introduire leur demande en temps utile, soit lors de l'établissement du calendrier des manifestations, soit au moins un mois avant la date prévue pour l'activité.

Si deux organisations réservent la même date, priorité sera donnée à l'organisation ayant fait sa demande en premier, par écrit, à l'Administration communale.

Les demandes d'occupation de la salle communale seront introduites auprès du Collège communal, sur formulaires spéciaux disponibles à l'Administration communale ou sur le site de la commune www.geer.be

Article 10. Désistement

En cas de désistement, les associations/groupements ou particuliers sont priés d'avertir le Collège communal le plus rapidement possible et au moins quinze jours avant l'organisation prévue.

En cas de désistement notifié tardivement, la redevance pour l'occupation reste due par le candidat preneur, sauf cas de force majeure.

Article 11. Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé avant et après l'occupation de la salle.

L'inventaire des dommages éventuels sera établi par le délégué de l'Administration communale et par l'occupant ou son délégué.

L'état des lieux sera établi sur base d'un formulaire qui reprendra :

- L'inventaire du matériel mis à la disposition du preneur : nombre de tables, verres, chaises, ...
- Le code d'accès pour la mise en alarme incendie de la salle
- L'état de propreté et de bon fonctionnement des toilettes, du bar, pompes à bière, des installations électriques et de la cour.
- Les détériorations constatées
- Le plan de rangement du mobilier (plan et photos)

Le requérant qui ne se présentera pas en vue de l'établissement de l'état des lieux avant ou après l'occupation des locaux sera censé accepter l'état dressé par le délégué de l'Administration communale.

Article 12. Clés

Les clés seront remises au « responsable preneur » après l'état des lieux d'entrée, l'inventaire et le paiement de la caution pendant les heures ouvrables de l'administration.

Ce responsable ne peut céder la clé à un tiers que moyennant accord de la commune.

Le responsable restituera les clés après l'état des lieux de sortie et récupérera la caution suivant un rendez-vous fixé par le délégué de l'Administration Communale.

Article 13. Energie

L'électricité, le chauffage et l'eau étant compris dans la location, une utilisation rationnelle de ceux-ci sera exigée.

Article 14. Nettoyage

Le mobilier sera rangé par le preneur à l'endroit indiqué (voir plan), la salle et les sanitaires balayés, les tables lavées, les verres lavés, les éviers, plans de travail et étagères nettoyés, les pompes à bière obligatoirement vidangées et rincées, la salle, les sanitaires et la cour déblayées des déchets (y compris mégots de cigarettes, capsules, cannettes, gobelets, etc.).

Le nettoyage du sol et sanitaire sera réalisé :

- Soit par la commune moyennant un forfait de 150 €.
- Soit par le locataire (comité ou citoyen de Geer privé).

Article 15. Sécurité

Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux conformément à l'Arrêté Royal du 13 décembre 2005.

Article 16. Durée d'utilisation

Conformément à l'article 70 de l'Ordonnance générale de Police administrative, disponible à l'Administration communale, les manifestations publiques ne pourront se prolonger au-delà de 02h00 que moyennant une dérogation spécialement octroyée par le Bourgmestre.

Il est demandé aux utilisateurs de la salle de respecter l'environnement (plantes, terrasse) et éviter le tapage nocturne.

Article 17. Responsabilités

L'occupant sera responsable des dommages causés tant aux personnes qu'aux bâtiments, mobilier et matériel pendant la durée de la mise à disposition des locaux.

Article 18. Sonorisation

Le niveau sonore émis à l'intérieur de l'établissement est limité à 90 dB(A) par le règlement communal de police.

Les valeurs limites du niveau de bruit dans l'environnement, à prendre en compte pour l'application des conditions générales fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, sont données par le tableau suivant :

<i>Zone d'émission dans laquelle les mesures sont effectuées</i>		<i>Valeurs limites (dBA)</i>		
		<i>Jour 7h-19h</i>	<i>Transition 6h-7h 19h-22h</i>	<i>Nuit 22h-6h</i>
<i>I</i>	<i>Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé l'établissement</i>	<i>55</i>	<i>50</i>	<i>45</i>
<i>II</i>	<i>Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I</i>	<i>50</i>	<i>45</i>	<i>40</i>
<i>II I</i>	<i>Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I</i>	<i>50</i>	<i>45</i>	<i>40</i>
<i>IV</i>	<i>Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires</i>	<i>55</i>	<i>50</i>	<i>45</i>

Durant la production de sonorisation amplifiée, les portes et fenêtres extérieures de la salle où la

sonorisation est diffusée doivent rester fermées en permanence.
Toute sonorisation amplifiée électroniquement à l'extérieur est interdite (sauf sous dérogation du Bourgmestre).

Article 19. Formulaire de réservation

Les demandes d'occupation sont introduites auprès de l'Administration communale au moyen du formulaire disponible à la Maison communale ou sur le site www.geer.be.
Les occupations sont octroyées par le Collège communal en fonction des disponibilités et dans l'ordre chronologique des demandes.

Le formulaire mentionne un rappel des principales dispositions réglementaires applicables aux manifestations publiques et privées.

En signant la demande de mise à disposition, le demandeur reconnaît avoir pris connaissance des dispositions.

Article 20. Annulation par la Commune

En cas de force majeure, le Collège communal se réserve le droit d'annuler toute autorisation d'occuper la salle de la Liberté.

Article 21. Vérification et exclusion d'occupants

L'Administration communale ou son délégué peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

Le Collège communal se réserve le droit d'exclure l'occupant qui ne respecterait pas le présent règlement.

Article 22. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en application dès l'approbation par le Conseil communal

Objet 07. Règlement complémentaire de circulation routière – rue de Boëlhe - approbation.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'il importe d'établir des bandes de stationnement rue de Boëlhe, à proximité du complexe sportif et des terrains de football, afin d'assurer la sécurité et une bonne fluidité du trafic;

A R R E T E à l'unanimité

Article 1^{er} : des bandes de stationnement sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir et ceci conformément au plan annexé, rue de Boëlhe, à proximité du Complexe sportif.

Article 2 : La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'AR.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Objet 08. Règlement complémentaire de circulation routière – rue Jules Masy - approbation.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que la zone d'habitat rue Jules Masy s'est étendue en-dehors de la zone d'agglomération;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Que dès lors il y a lieu de prendre des mesures consistants en la réglementation de la vitesse et en l'organisation de la circulation sur la voie publique;

A R R E T E, à l'unanimité

Article 1^{er} : La vitesse est réglementée à 50 km/h rue Jules Masy en-deçà de l'entrée en agglomération en venant d'Hollogne-sur-Geer.

Article 2 : La mesure est matérialisée par le signal C43 (50 km/h).

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Objet 09. Ancrage communal – Programme 2014-2016 – modification

Vu le Code wallon du Logement institué par décret du 29 octobre 1998 et paru au Moniteur belge du 04 décembre 1998 et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon relative au programme communal d'actions 2009-2010 en matière de logement et nous informant des montants des subventions ;

Vu la circulaire du gouvernement wallon du 04 juillet 2013 relative au programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logement et nous informant des montants des subventions ;

Considérant que dans le programme communal d'actions 2014-2016, le Gouvernement a approuvé 1 logement social rue de Brabant n°26 à Boëlhe et 1 logement social rue J. Stiernet 86 et que cette approbation porte sur l'acquisition et la rénovation de ces deux logements sociaux ;

Considérant qu'une renumérotation de la rue de Brabant a été réalisée et que le logement porte actuellement le n°21 ;

Considérant que le logement social rue J. Stiernet 86 a été réalisé sur fonds propres et que l'opportunité s'offre à la commune de Geer de réaliser deux logements rue de Brabant, 21 à Boëlhe ;

Considérant que l'état du bâtiment rue de Brabant, 21 à Boëlhe ne permet pas une rénovation et qu'il est plus judicieux économiquement de démolir et de reconstruire le bâtiment ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1. de solliciter le changement de localisation du logement social, initialement approuvé rue J. Stiernet, 86 vers la rue de Brabant 21 ;

Article 2. de solliciter le changement d'opération pour les logements rue de Brabant, 21 à savoir la démolition et la reconstruction ;

Article 3. De transmettre la présente au Service Public de Wallonie (SPW) pour disposition.

Par le Conseil Communal,

La Directrice générale,
L. Collin

Le Bourgmestre,
M. Dombret.

Questions d'actualité 25/06/2018

Michel Kinnart, Conseillère communale, demande si le Collège a reçu une réponse de la tutelle concernant les rencontres villageoises.

Laurence Collin, Directrice générale, répond que oui et donne lecture de la réponse reçue par la Région Wallonne.

Dominique Servais, Echevin, ajoute que 3 rencontres sont organisées avant le 14/07/2018 et qu'il en reste après cette date.

Il précise la réponse : il faut une plainte... C'est tout le Conseil qui invite on ne va donc pas déposer une plainte contre nous-mêmes. Cela poserait problème si une autre liste dépose plainte.

Dominique Servais, Echevin, demande donc si le Conseil est d'accord d'organiser les 3 dernières rencontres.

Le Conseil, décide à l'unanimité, de réaliser les 3 rencontres villageoises restantes.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, avait fait une remarque au sujet de la tondeuse qui passait après la balayeuse. Il avait été dit qu'un planning serait élaboré. A nouveau, à Omal la tondeuse est passée après la balayeuse.

Dominique Servais, Echevin, répond : lorsque la balayeuse est revenue à Geer, la personne a voulu bien faire vu la rencontre villageoise à Omal. La tondeuse est ensuite passée.

Joëlle Pirson, conseillère communale, demande qui fait le planning ?

Dominique Servais, Echevin, les D9. Il est réalisé par village pour une durée de 15 jours mais celui-ci ne tient pas compte des impondérables. Exemple, les maladies des agents ou comme aujourd'hui un pneu crevé avec le tracteur de la tondeuse. On ne tond pas partout là où on balaye. Il faut aussi le temps de connaître la nouvelle balayeuse.

Francis Caprasse, Echevin, ajoute que malgré que la tondeuse soit passée après, les filets d'eau restaient propres.

Michèle Kinnart, conseillère communale, demande s'il est fait par rue.

Dominique Servais, Echevin, non, par village.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande s'il n'est possible de demander aux riverains de ne pas stationner quand la balayeuse passe.

Dominique Servais, Echevin, répond que non. C'est difficile de gérer cela.

Francis Caprasse, Echevin, a demandé à certains riverains et ils lui ont répondu qu'ils nettoieraient eux-mêmes ou que la commune devait revenir. Ce n'est donc pas gérable.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, signale que des jeunes gamins (14-15 ans) jouent sur le toit de l'église à Darion et demande s'il existe des accès possibles pour monter sur le toit.

Francis Caprasse, Echevin, répond qu'il ira voir mais qu'il ne voit pas par où ils montent.

Michèle Kinnart, Conseillère communale, ajoute qu'il faut appeler la police si cela se présente à nouveau.

Michèle Kinnart, Conseillère communale, souligne le fait qu'il y a de gros efforts pour l'environnement qui sont réalisés par la voirie. La rue de Boëlhe et la rue des Peupliers sont propres. Les talus bien tondus, les trottoirs nettoyés, les poubelles vidées chaque semaine. C'est réconfortant et c'est vraiment bien.

Yves Fallais, Conseiller communal, demande s'il y a eu plus de réservations pour le voyage à Walibi. Didier Lerusse, Echevin, répond que non et qu'il a été demandé de relancer la publicité.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, souligne le fait que le parking à la voirie devient trop petit pour tous les véhicules. Cela pourrait poser problème pour l'accès aux bulles à verre.

Dominique Servais, Echevin, répond qu'en général tout le monde arrive et quitte la voirie en même temps. Il demandera que l'on fasse attention pour laisser l'accès aux bulles.

Michèle Kinnart, Conseillère communale, demande si nous avons plus de renseignements concernant l'atelier de découpe et les dossiers pour le stockage de pommes de terre.

Dominique Servais, Echevin, répond que les permis ont été octroyés mais que plus rien ne bouge.

Joëlle Pirson Conseillère communale, demande les résultats de Festigeer.

Dominique Servais, Echevin, répond qu'il faut encore recevoir de l'argent des sponsors et qu'il y a contestation pour une facture pour le montage du chapiteau.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si on aura un conseil avant la fin août.

Dominique Servais, Echevin, répond qu'il y aurait une séance le 12/07/2018 si le Directeur financier est prêt avec le compte.

Joëlle Pirson Conseillère communale demande si on utilise toujours le programme betterstreet.

Laurence Collin Directrice générale se renseigne et confirmera s'il est toujours d'application.